

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** 3  
  
**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le numéro du *Vétérant* du 17 janvier contient les matières suivantes : L'armée. — La vaccination obligatoire dans l'armée et ses suites. — L'éducation et la colonisation de la Bosnie (suite). — Revue de la semaine. — La guerre en Afghanistan. — Correspondance étrangère : Paris, Berne, Madrid. — Nouvelles militaires. — Mutations. — Questions relatives aux vétérans. — Mosaïque. — Correspondance. — Annonces.

**STREFFLEUR'S ÖSTERREICHISCHE MILITÄRISCHE ZEITSCHRIFT.** — Sommaire de la livraison de décembre 1878. — La cavalerie autrichienne dans ces dernières années. — La position fortifiée de Doboij. — Histoire de l'artillerie. — La cartographie, méthodes de reproduction des cartes et installation des presses mécaniques pour l'impression des cartes à l'Exposition de Paris de 1878, par le capitaine I. R. Ottomar Volkmer du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie de campagne. — Méthode de combat de l'infanterie russe dans la dernière guerre, par le général baron Zeddeler. — Les combats autour de Plewna, traduit du russe par le lieutenant Stefan Dragas (suite). — Bibliographie étrangère. — Littérature.

Supplément : Communication des archives I. et R. de la guerre.

**ITALIA MILITARE.** — Sommaire du numéro du 18 janvier. Bulletin — Revue de la presse. — Sciences militaires : Notes sur l'éducation morale du soldat. — Parlement italien. — L'industrie sidérurgique en Italie. — Nouvelles étrangères. — Communications, informations et nouvelles. — Nominations, promotions. — Annonces.

**BOLETIN DE ADMINISTRACION MILITAR.** — Sommaire du numéro du 15 janvier : Nouvelles générales. Autriche-Hongrie : Projet de budget pour 1879. Allemagne : Voies ferrées militaires. Grèce : Loi de recrutement de l'armée. — Association philanthropique. — Chronique. — Ordres et Circulaires. — Statistique.

**MEMORIAL DE INGENIEROS Y REVISTA CIENTIFICO-MILITAR.** — Sommaire du numéro du 15 janvier 1879 : Translateur automatique de L.-G. Tillossen, pour courants continus (fin.) — Curvimètre avec graduation, par F. Chatelain. — Expériences sur certains matériaux de construction. — Le général Espartero. — Chronique. — Nouvelles du corps.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

**VAUD.** — En date du 11 janvier 1879, la Chancellerie du Département militaire vaudois a adressé la circulaire ci-après aux commandants de bataillon d'élite et des compagnies d'infanterie d'élite :

Messieurs et chers camarades. — Le Département a été mis très souvent à même de constater que les ordonnances et instructions concernant plus spécialement la partie militaire administrative ne sont pas précisément l'objet de votre sollicitude et que, si quelques-uns d'entre vous se donnent la peine d'en prendre connaissance, bon nombre, en revanche, se contentent de les classer sans savoir le premier mot de ce qu'elles renferment.

Cette manière de procéder est du reste générale, en ce sens que dans toutes les armées possibles, les officiers de troupe professent, sinon du mépris, du moins, un profond dédain pour tout ce qui a trait à la *paperasserie*. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le contingent vaudois ne soit pas une exception à la règle. Le fait est cependant regrettable, car nous savons que dans maintes circonstances, des subalternes ont été les victimes de la non connaissance par leur supérieur de la marche à suivre dans tel ou tel cas.

C'est plus particulièrement en matière d'établissement en temps opportun des certificats pour l'avancement des officiers, que l'inconvénient se fait sentir. Un exemplaire de l'ordonnance du 8 janvier 1878 a cependant été adressé à chaque officier appelé par la nature de son commandement à veiller à ce que le tour de ses infé-

rieurs immédiats soit respecté lorsque des considérations de conduite et d'aptitude ne s'opposent pas à la chose. Malgré la précaution prise, et quand bien même les commandants d'unités d'infanterie reçoivent communication des notes obtenues dans les écoles par les officiers placés sous leurs ordres, on néglige d'établir des certificats, pièce indispensable au premier chef, pour être promu à un grade supérieur.

Nous croyons donc, dans l'intérêt du service et dans le but de maintenir à son rang le principe de l'ancienneté dans le grade, devoir vous donner, avec l'assentiment de notre Département, quelques renseignements sur la marche à suivre en pareille occurrence :

Les certificats de capacité sont établis :

a) Par les commandants de bataillon pour les 1<sup>ers</sup> lieutenants à nommer au grade de capitaine.

b) Par les commandants de compagnie (capitaine ou 1<sup>er</sup> lieutenant) pour les lieutenants à avancer au grade de 1<sup>er</sup> lieutenant.

Ces certificats sont établis sur le formulaire ad hoc, portant le N° II. On aura soin d'inscrire au verso le service fait par l'officier dans le grade actuel ; ainsi pour un lieutenant présenté pour 1<sup>er</sup> lieutenant, on indiquera les services auxquels l'officier a pris part en qualité de lieutenant ; lorsqu'il s'agira d'un premier lieutenant à avancer au grade de capitaine, ce sont les services faits comme 1<sup>er</sup> lieutenant qui seront portés au dos du certificat.

Les certificats pour le grade de 1<sup>er</sup> lieutenant établis par les commandants de compagnie, seront adressés au commandant du bataillon respectif. Ce dernier, après avoir visé le certificat, si toutefois il croit devoir le faire, l'adressera à l'instructeur-chef de l'infanterie, à Lucerne.

Les certificats pour le grade de capitaine, établis par le commandant du bataillon, seront transmis par celui-ci au commandant du régiment.

*Les commandants de bataillon sont tenus d'aviser le Département militaire de chaque envoi de certificat, aussi bien à l'instructeur-chef qu'au commandant du régiment.*

*Les certificats doivent être envoyés à l'instructeur-chef au mois de janvier et au mois de juillet de chaque année.*

Voilà, Messieurs, la marche à suivre suivre pour l'établissement des certificats de capacité. Comme vous le voyez, elle est exempte de toute difficulté administrative, et en observant les règles qui précèdent, on arrivera à corriger sous peu, les diverses irrégularités qui ont pu être commises précédemment.

Il est donc bien entendu que les officiers de troupe sont seuls chargés de l'établissement des certificats. Croire que le personnel d'instruction peut le faire à la suite d'une école de recrues par exemple, constitue donc une erreur dont il faut se garder, ce personnel étant appelé à donner des notes seulement.

Disons en terminant, que l'officier qui fait l'objet d'un certificat de capacité doit avoir assisté dans son grade à un service de 14 jours au moins, et y avoir obtenu la note « bon pour être promu ».

Agreez, Messieurs et chers camarades, l'assurance de nos sentiments affectueux.

Au nom de la Chancellerie militaire cantonale : *Le Chef de bureau, A. PINGOUR, commandant de bataillon (major).* — Vu et approuvé, *Le Chef du Département militaire, J.-F. VIQUERAT.*

---

**AVIS IMPORTANT. — Devant très prochainement réimprimer les adresses du Journal, nous prions nos abonnés qui auraient des changements à y apporter, de bien vouloir les faire parvenir au Gérant.**

 **Nos abonnés sont informés que nous prendrons avec le prochain Numéro en remboursement sur la poste le montant de l'abonnement de l'année 1879.**

Nos abonnés **hors de la Suisse** sont priés de bien vouloir nous expédier le montant de leur abonnement par *mandat de poste*.

---